

BGer 5D_124/2017 vom 19. Juli 2017

Bundesgericht, 2017-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_124_2017

FR: TF 5D_124/2017 du 19 juillet 2017

IT: TF 5D_124/2017 del 19 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 15 juin 2017, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable, faute de satisfaire aux exigences de motivation posées par l'art. 321 al. 1 CPC, le recours interjeté le 2 mai 2017 par A. _____ à l'encontre du prononcé rendu le 9 février 2017 par le Juge de Paix du district de La Broye-Vully prononçant, à concurrence de 500 fr., la mainlevée définitive de l'opposition formée par la poursuivie, A. _____, à la poursuite n° xxx de l'Office des poursuites du district de La Broye-Vully, notifiée à l'instance de la Confédération suisse, représentée par la Caisse du Tribunal fédéral.

E. 2

Par acte du 12 juillet 2017, A. _____ exerce un recours constitutionnel au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'elle obtienne des " comptes de l'argent que j'ai mis dans ma rénovation prélevé dans la caisse de pension " et " de voir le diplôme d'architecte de Monsieur B. _____ ".

En tant que la recourante prend des conclusions concernant ses prélèvements LPP et un diplôme d'architecte, son recours est d'emblée irrecevable dans la mesure où ces aspects ne concernent nullement l'objet du litige tel qu'il est déterminé par l'arrêt déféré en matière de mainlevée définitive de l'opposition (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 et la jurisprudence citée).

Pour le surplus, la recourante s'interroge où trouver le code de procédure civile, taxe les avocats et autorités judiciaires d'être " des caisses enregistreuses ", invite les magistrats à apprendre par coeur les lois de notre pays, et affirme qu'elle ne paiera pas 500 fr. pour du travail qu'elle considère comme non effectué, s'agissant du dossier de la présente autorité 4A_115/2016.

Ce faisant, elle ne discute nullement de la procédure de mainlevée,

a fortiori de la décision d'irrecevabilité de son recours cantonal, ni ne soulève aucun grief de manière claire et détaillée, de sorte le recours ne satisfait nullement aux exigences accrues de motivation posées par les art. 106 al. 2 et 116 LTF, par renvoi de l'art. 117 LTF.

Le recours doit donc être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a et b LTF, par renvoi de l'art. 117 LTF.

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.